



*Fribourg, le 16 décembre 2013*

## Conditions-cadres

---

### **Service sanitaire lors de manifestations**

La mise en place du service sanitaire lors d'une manifestation se déroulant dans le canton de Fribourg est réglée comme il suit :

En fonction du genre de manifestation et de l'affluence, les organisateurs doivent prévoir un service sanitaire adapté et présenter un concept sanitaire à la l'autorité compétente, à savoir la préfecture du district concerné. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, qui implique en règle générale la Centrale 144 et les services d'ambulance régionaux, l'ensemble du dispositif de sécurité, y compris le dispositif sanitaire est validé par la Police cantonale.

L'exploitation d'un service sanitaire ne nécessite dès lors pas d'autorisation supplémentaire de la Direction de la santé et des affaires sociales. Les professionnels de la santé intervenant dans le cadre d'un service sanitaire n'ont pas non plus besoin d'une autorisation personnelle de pratiquer, leur qualification professionnelle étant examinée lors de la procédure d'autorisation pour la manifestation. A noter toutefois que l'activité doit respecter les conditions cadres suivantes:

- > De manière générale, le service sanitaire mis en place doit répondre aux directives de l'IAS sur l'organisation du service sanitaire lors de manifestations.
- > Champ de compétences : Les professionnels engagés auprès d'un poste sanitaire (ambulanciers diplômés, personnel de soins diplômé avec un complément de formation en soins d'urgence, anesthésie ou médecine intensive, techniciens ambulancier, aides de transport avec expérience professionnelle, personnel soignant diplômé ou personnel au bénéfice d'une formation de base dans le domaine du sauvetage) peuvent exercer dans le cadre de leur compétence professionnelle, pour autant que les interventions prévues et le matériel utilisé (y inclus les médicaments) soient validé par écrit par un médecin de référence compétent (médecin d'urgence SSMUS).
- > Les évacuations vers les hôpitaux du canton sont du seul ressort du service d'ambulance régional engagé par la Centrale 144 de Fribourg pour desservir le secteur.
- > Afin de faciliter la collaboration avec les services d'ambulances, le responsable du service sanitaire doit communiquer à la Centrale 144 avant chaque manifestation :
  - > les plages d'horaires durant lesquelles le service est assuré (ainsi que le début effectif et la fin de la manifestation) ;
  - > le nom de la personne responsable de contact sur place et son numéro de téléphone portable ;
  - > la composition de l'équipage (professionnels, samaritains, etc.).
- > Le responsable du service sanitaire veillera également à fournir à la Centrale 144, au début de chaque année, la liste des manifestations planifiées.